



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Sous-section Lois du Jeu

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 20 mai 2026

Procès-verbal n°9

Président : M. Nicolas DANOS.

Membres : MM. Bernard BATS (Secrétaire), Jean-Louis CAUMES, Anthony LLEWELLYN.

Assistent : MM. Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (DTRA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA).

Réserve déposée par le club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 2 (527639)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,

Pris connaissance de la réserve technique,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission a étudié une situation relative à la volonté d'une équipe de déposer une réserve technique auprès de **M. BOUSSO Ibrahima**, arbitre central de la rencontre n° 53545801 comptant pour le Championnat Régional 3 Séniors / poule E, opposant les équipes de la Jeune Entente Toulousaine 2 (527639) à Efc De La Vallée 1 (581831) et disputée le samedi 16 mai 2026 à 20h15, sur le complexe sportif Borderouge 2 à Toulouse.

Cette situation fait suite à une décision arbitrale intervenue en seconde période, au cours de laquelle l'arbitre central s'est retrouvé en difficulté dans l'application de la procédure réglementaire relative au dépôt d'une réserve technique.

Considérant le dépôt de la réserve technique en fin de match et écrit sur la FMI par M. LOPEZ Fabrice capitaine du club de la JET 2 (527639) comme suit :

« Nous déposons une réserve technique concernant la décision arbitrale intervenue peu après le 3e but de ECFV. A la suite d'un coup franc indirect pour la JET le ballon a touché le poteau avant d'être repris par un second joueur de notre équipe qui a marqué. Conformément à la loi 13 un but sur coup franc indirect peut être valable dès lors que le ballon touche un autre joueur avant d'entrer dans le but. Le but a été refusé au motif que le joueur a frappé directement au but. Puis lors de la demande de poser une réserve technique un hors-jeu a été évoqué sans signalement préalable de l'assistant vidéos diverses à l'appui. Nous estimons qu'il y a eu une mauvaise application de la loi 13 et demandons que notre réserve technique soit enregistrée conformément aux règlements en vigueur. De plus témoignage du délégué du match faisant foi l'arbitre a refusé de prendre la réserve technique avant la reprise du jeu en tournant le dos au délégué et au staff de la jet. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le dimanche 17 mai 2026 à 10h54 depuis l'adresse électronique du club de la Jeune Entente Toulousaine 2 (527639), 527639@footoccitanie.fr, et signé par M. BELMELIH Mhamed président du club de la Jeune Entente Toulousaine, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n° **53545801**, comptant pour le Championnat Régional 3 Séniors / poule E indiquant que :

« Lors de la 70e minute de jeu, un fait de jeu important est survenu. À la suite d'un coup franc indirect obtenu à l'entrée de la surface de réparation, le capitaine de la JET frappe le ballon, lequel touche le poteau avant de revenir sur notre attaquant qui marque le but. L'arbitre central refuse alors le but au motif que le coup franc étant indirect, le ballon ne pouvait pas être validé après avoir touché le poteau. Or, le ballon n'a pas été marqué directement sur le coup franc, et ce n'est pas non plus le tireur initial qui a repris le ballon pour marquer. De plus, aucune position de hors-jeu n'était signalée, contrairement à ce que l'arbitre central aurait indiqué par la suite. Par ailleurs, le comportement de l'arbitre assistant n°2 est particulièrement explicite, celui-ci revenant en courant vers le centre du terrain, validant ainsi clairement le but. (Pas de hors jeu). Notre capitaine a immédiatement demandé à déposer une réserve technique concernant ce refus du but égalisateur (3-3). Cependant, l'arbitre central a refusé le dépôt de cette réserve. Le délégué de la rencontre a néanmoins témoigné de cette situation et a indiqué dans son rapport que l'arbitre avait refusé le dépôt de la réserve technique. »

Considérant le rapport complémentaire du délégué rédigé comme suit :

« Aux environs de la 70° minute, un but sur C.F.I. a été refusé à l'équipe locale. Les dirigeants ont fait appel à l'arbitre central car ils estimaient qu'il avait commis une faute technique sur son jugement. L'arbitre central s'est approché de leur banc et leur a signalé que le but était refusé pour un hors jeu. Le responsable principal lui a fait remarquer qu'il avait commis une faute et que son capitaine allait déposer une réserve technique. Alors que le capitaine s'approchait, l'arbitre a fait demi-tour et est reparti pour se positionner pour la reprise du jeu sans relever la réserve réclamée. »

Considérant le rapport de l'arbitre assistant n°1 rédigé comme suit :

« A la suite de la décision l'arbitre de stopper le jeu après la remise en jeu du CFI, le banc de l'équipe de la Jet m'a demandé d'appeler l'arbitre central sans m'évoquer la raison. J'ai par la suite appelé l'arbitre central pour lui signaler que le banc voulait lui parler. Il est venu me voir puis allé vers le banc de la JET. L'arbitre central n'a pas discuté longtemps avec le banc de la JET, pas assez pour porter une réserve technique avant de reprendre le jeu. »

Après étude de l'ensemble des pièces versées au dossier et visionnage des images vidéo du match, la Commission Régionale de l'Arbitrage constate qu'à la 71^e minute de jeu, une erreur technique dans l'application des Lois du Jeu a été commise par l'arbitre central.

De plus la Commission Régionale de l'Arbitrage relève également que le club réclamant a été empêché de formuler et de faire consigner sa réserve technique malgré plusieurs démarches en ce sens. Cette situation est considérée comme une atteinte aux droits procéduraux du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DÉCIDE** de donner une suite favorable à l'impossibilité rencontrée par le club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) de déposer sa réserve technique.
- **DÉCLARE** la demande du club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 2 : **RECEVABLE et FONDÉE**
- **DONNE** la rencontre n°53545801 à **REJOUER**.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions de la Ligue.
- Frais de dossier de 45 € à la charge du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Toutefois, la Section de lois du jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie :

- **RAPPELLE** à M. BOUSSO Ibrahima Arbitre de la rencontre les droits et les devoirs liés à sa fonction et transmet ce dossier à la Commission Régionale d'arbitrage de la LFO pour suite à donner.

- **RAPPELLE** à l'ensemble des officiels l'importance du strict respect des procédures relatives aux réserves techniques afin de garantir le bon déroulement des compétitions, la sécurité juridique des rencontres ainsi que l'équité sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
Bernard BATS



Le Président
Nicolas DANOS

